

**PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT-SULPICE  
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NO 211**

Règlement afin d'annuler les Règlements 181 & 181-1 ainsi que tous les règlements antérieurs au même effet ainsi que les dispositions de tous les autres règlements affectées par le présent règlement et adoptées avant ce jour afin de réglementer la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Municipal peut réglementer la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal dans sa municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut fixer le coût du permis pour la garde des chiens sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le 12 janvier 1998 par le Conseiller madame Raymonde Chaussé.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT:

**Article 1     PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

**Article 2     DÉFINITIONS**

2.1     Animal

Le mot "animal" signifie un chien, un chat ou tout autre petit animal.

2.2     Chien

Le mot "chien" signifie un chien, une chienne ou un chiot.

2.3     Chat

Le mot "chat" signifie un chat, une chatte ou un chaton.

2.4     Chien-guide

Les mots "chien-guide" signifient un chien entraîné pour guider un non-voyant ou un non-entendant et pour lequel cette personne a obtenue un permis de la ville sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité ou la surdité de cette personne.

2.5     Gardien

Le mot "gardien" signifie toute personne qui est propriétaire d'un animal décrit à l'article 2.1 ou qui y donne refuge, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur.

2.6     Autorité compétente

Les mots "autorité compétente" signifient la ou les personnes, société ou corporation que le Conseil de la Municipalité, par résolution, a chargé d'appliquer le présent règlement.

- 2.7 Parc public  
Les mots "part public" signifient un espace de terrain principalement réservé comme endroit de verdure ou servant à la détente ou à la promenade.
- 2.8 Terrain de jeux  
Les mots "terrain de jeux" signifient un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.
- 2.9 Unité d'occupation  
Les mots "unité d'occupation" signifient toute maison unifamiliale, chacun des logements à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, tout local commercial, les places et les bureaux d'affaires, les industries, les institutions, les édifices publics, les édifices municipaux et les fermes.
- 2.10 Municipalité  
Le mot "municipalité" signifie la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

### **Article 3      APPLICATIONS**

Les dispositions contenues à l'annexe "A" font partie intégrante du présent règlement comme si au long récit.

### **Article 4      PRÉSUMPTION**

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de permis pour un animal est présumée être le gardien de cet animal.

### **Article 5      POUVOIRS**

L'autorité compétente a le pouvoir de faire appliquer le présent règlement, y compris l'article 10. Un employé de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a également ce pouvoir.

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur des unités d'occupation entre 07h00 et 19h00 tous les jours pour assurer le respect du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de telles unités d'occupation, doit laisser pénétrer le ou les représentants de l'organisme désigné.

Le refus par le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation, de laisser pénétrer à son domicile un ou des représentants de l'organisme désigné, constitue une infraction au sens du présent règlement et est passible de la peine prévue à l'article 13.

L'autorité compétente a le pouvoir de pénétrer sur une propriété privée en l'absence de son propriétaire, locataire ou occupant pour saisir et apporter à son chenil l'animal qui cause une nuisance au sens du présent règlement afin de mettre fin à la nuisance en cours.

### **Article 6      CHIEN / PERMIS OBLIGATOIRE**

#### **6.1      AGE MINIMUM POUR LE PERMIS**

Aucune personne, société, compagnie ou corporation ne peut être le gardien dans les limites territoriales de la municipalité d'un chien ou de chiens âgé(s) d'au moins trois (3) mois sans avoir, au préalable, obtenu de celle-ci un permis pour chaque chien et sans avoir payé à l'organisme désigné ou à la municipalité les sommes fixées par résolution du Conseil.

6.2      Aucune personne, société, compagnie ou corporation ne peut apporter à l'intérieur des limites de la municipalité un ou des chiens vivant habituellement hors de la municipalité à

moins d'être détentrice d'un permis en vigueur de l'année courante de la municipalité, ou de la municipalité où vit habituellement ledit chien.

- 6.3 Le gardien d'un chien, dans les limites de la ville, **doit avant le premier (1er) jour du mois de janvier de chaque année**, obtenir un permis pour ce chien.
- 6.4 Le permis est annuel pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre, indépendamment de la date obtenue. Ce permis est incessible.
- 6.5 Les permis accordés après le 1er janvier ne sont valides que jusqu'au 31 décembre suivant la date de leur émission.
- 6.6 Les montants que la municipalité est autorisée à prélever à toute personne gardant un chien sont dûs et payables en entier par cette personne, quelle que soit la période durant une année pendant laquelle elle garde un chien.
- 6.7 PRIX  
Le prix du permis est fixé par résolution du Conseil.  
Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

#### GRATUITÉ

Le permis est gratuit sur présentation de certificat médical pour:

- un non-voyant
- un malentendant

et uniquement pour un chien-guide.

Ainsi que pour une personne, société ou un organisme dont le but reconnu est l'élevage et le dressage de chiens-guide.

- 6.8 Le gardien d'un chien doit dans les huit (8) jours de l'acquisition d'un chien obtenir le permis exigé dans le présent règlement.
- 6.9 La demande de permis doit énoncer les noms, prénoms, téléphone, adresse du gardien et toute indication requise pour établir l'identité de chaque chien.  
Un registre est tenu par l'organisme désigné comprenant les informations suivantes: le numéro de permis donné pour chaque chien et les renseignements requis dans la demande de permis.
- 6.10 DEMANDE PAR UN MINEUR  
Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur est présumé en être le gardien.
- 6.11 OBLIGATION DE PORTER LA LICENCE  
Contre paiement du prix, le permis est émis par l'organisme désigné qui remet également au gardien un jeton d'identité indiquant le millésime de l'année et le numéro du permis, **lequel médaillon devra en tout temps être porté par le chien.**
- 6.12 PERTE DE LA LICENCE  
Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien peut en obtenir un autre pour la somme de deux dollars (2.00\$).

### **Article 7 NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS**

- 7.1 Toute personne, société, compagnie ou corporation peut garder plus d'un (1) chien sur sa propriété, mais ne peut pas en garder plus de deux (2).
- 7.2 Toute personne, société, compagnie ou corporation peut garder plus d'un (1) chat sur sa propriété, mais ne peut pas en garder plus de deux (2).

#### ZONE AGRICOLE

Nonobstant le paragraphe 1, toute personne, société, compagnie ou corporation, située dans une zone agricole ainsi que les fermes, peuvent garder plus de deux (2) chats sur sa

propriété.

7.3 **NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX (toute race confondue)**

Toute personne, société, compagnie ou corporation ne peut garder sur sa propriété au total de trois (3) animaux, toutes races confondues, sauf dans le cas de la zone agricole de l'article 7.2.

7.4 Nonobstant l'article 7.3, si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance. Après quoi, les chiens âgés de trois (3) mois devront posséder un permis.

**Article 8 PERMIS DE CHENIL**

8.1 **DEMANDE**

Lorsqu'une personne, société, compagnie ou corporation veut garder plus de deux (2) chiens, elle doit en faire la demande par écrit au Conseil. Cette demande doit énoncer les raisons qui justifient la garde de plus de 2 chiens et elle doit décrire l'aménagement prévu pour la garde de ces chiens.

Le Conseil peut transmettre la demande à l'organisme désigné qui fera les vérifications nécessaires en conformité avec le présent règlement ou peut transmettre la demande à son service de Permis & Inspections. Un rapport circonstancié sera remis au Conseil qui prendra une décision.

Le Conseil répond à cette demande par résolution. Si à son avis, le demandeur possède les aménagements convenables et que le site prévu ne porte pas préjudice à d'autres citoyens, le Conseil peut permettre la garde de plus de 2 chiens par le même propriétaire, locataire ou gardien.

Ce permis sera nommé: Permis de Chenil.

Chaque chien doit porter le médaillon décrit à l'article 6.11 du présent règlement et le gardien doit respecter tous les articles du règlement.

8.2 **SPÉCIFICATIONS**

Toute personne, société, compagnie ou corporation voulant obtenir un permis de chenil doit:

- a) garder les chiens sur un terrain situé dans une zone agricole ou industrielle.
- b) garder les chiens à l'intérieur d'un bâtiment si les chiens ne peuvent être placés à l'extérieur à 85 mètres et plus de toute habitation à l'exception de l'habitation située sur le terrain pour lequel le permis est émis.
- c) tenir les lieux propres. Si les chiens sont gardés à l'extérieur, les matières fécales doivent être ramassés quotidiennement.
- d) posséder un bâtiment permettant à chaque animal d'avoir l'espace nécessaire si les chiens sont gardés à l'intérieur. Le bâtiment doit être muni d'un système de ventilation ainsi que d'un système de chauffage adéquat.
- e) faire en sorte que l'air évacué soit dirigé vers l'arrière du lot et que le mécanisme d'évacuation soit situé à au moins 6 mètres des lignes des lots voisins.

8.3 **PRIX DE PERMIS DE CHENIL**

Le prix pour un permis de chenil est fixé par résolution du Conseil. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

**Article 9 LAISSE**

Un animal doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder six (6) pieds sauf sur le terrain du gardien.

**Article 10 LES NUISANCES**

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits. Le gardien, lui-même, auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement.

10.1 DOMMAGES

Les dommages causés à la propriété d'autrui par un animal.

10.2 ABOIEMENTS ET MIAULEMENTS

Les aboiements, hurlements et miaulements de telle intensité et de telles fréquences qu'ils constituent une source d'ennuis et de désagréments pour le voisinage ou qui troublent la paix et le repos de toute personne dans la municipalité.

10.3 TERRAINS PUBLICS OU PRIVÉS

La présence d'un animal dans les terrains de jeux, dans les parcs publics, dans un bâtiment appartenant à la municipalité ou sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

10.4 NON EN LAISSE

La présence d'un animal non tenu au bout d'une laisse conformément à l'article 9 du présent règlement, hors d'un bâtiment ou d'un terrain suffisamment clôturé pour contenir l'animal.

10.5 MATIÈRES FÉCALES

L'omission par le gardien, sauf s'il s'agit d'un non-voyant, d'enlever et de nettoyer IMMÉDIATEMENT par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée (la sienne comprise) salie par les matières fécales de son animal.

10.6 ANIMAL DANGEREUX

Tout animal méchant, dangereux ou ayant la rage.

10.7 ANIMAL DRESSÉ À L'ATTAQUE

Tout animal qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

10.8 GARDE D'ANIMAL DANGEREUX

Le fait de posséder ou garder ou être propriétaire d'un animal mentionné aux articles 10.6 & 10.7.

10.9 VENDRE OU DONNER UN TEL ANIMAL

Le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un animal mentionné aux articles 10.6 & 10.7.

10.10 Le fait de laisser errer ou de promener un animal mentionné aux articles 10.6 & 10.7

10.11 CONTREVENANT

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

**Article 11 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL**

11.1 ERRANT

Tout animal trouvé errant est pris en captivité par l'autorité compétente et son gardien est avisé aussitôt que possible. Ce dernier peut récupérer son animal moyennant le paiement par lui de tous les frais encourus par la municipalité ou par l'autorité compétente pour le transport et la garde dudit animal incluant les frais de gîte et de nourriture.

Dans le cas d'un animal soumis à l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, si aucun permis n'a été émis durant l'année en cours, le gardien doit également pour reprendre possession de son animal, payer en plus des frais encourus, le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre, s'il y a lieu.

La période maximale pendant laquelle un animal est ainsi gardé est de cinq (5) jours. Ce

délai commence à compter du moment que l'autorité compétente prend l'animal en captivité.

Si le gardien ne se présente pas durant la période ci-haut décrite, ou si le gardien est inconnu (par de permis ou d'identification sur l'animal) et qu'il s'est écoulé plus de trois (3) jours depuis la capture de l'animal, l'autorité compétente dispose de l'animal suivant les normes en usage.

Aux fins du présent article, est présumé errer illégalement un animal trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse conformément à l'article 9 du présent règlement.

#### 11.2 ANIMAL MORDEUR

Tout animal qui a mordu ou tenté de mordre un être humain ou un animal est considéré comme dangereux et doit être immédiatement confiné à l'intérieur d'un bâtiment, sans aucun contact avec d'autres animaux pour une période de dix (10) jours. L'autorité compétente doit en être avisée immédiatement. Ou, si son gardien est inconnu, être confié à l'autorité compétente qui en aura la garde selon les délais prévus à l'article 11.1. L'animal non réclamé dans les délais prévus à l'article 11.1 sera euthanasié et son cerveau sera envoyé obligatoirement à Agriculture Canada pour fins d'analyses.

#### 11.3 AVIS PUBLIC

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence dans la municipalité d'animaux enragés ou dangereux, ce dernier a le devoir d'en informer le Secrétaire-trésorier de la municipalité qui donne avis public suite à une résolution du Conseil municipal, enjoignant à tous les gardiens d'enfermer leurs animaux ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapable de mordre, et ce, aussi longtemps qu'il continue d'y avoir danger selon l'opinion de l'autorité compétente.

**Tout animal enragé doit être détruit sans délai.**

#### 11.4 SAISIE & DESTRUCTION

Il est du devoir de l'autorité compétente de saisir et de faire détruire tous les animaux qui peuvent être trouvés dans quelque rue ou place publique de la municipalité sans être muselés de la manière prescrite par l'article précédent, après la publication de l'avis et tant que l'avis continue d'être en vigueur.

Et tout gardien d'animal qui les laisse errer dans quelque rue ou place publique de la municipalité sans être muselés de la manière prescrite par l'article précédent après la publication d'un tel avis contrevient au règlement et est passible de la peine prévue à l'article 13.

### **Article 12 PROHIBITIONS**

- 12.1 Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, le propriétaire, le possesseur ou le gardien de tout animal ne peut introduire ou garder ledit animal dans les restaurants et autres endroits publics où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à une personne non-voyante ou malentendante accompagnée de son chien-guide. Toutefois, il appartient au gardien de chien-guide de faire la démonstration qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié et qu'il tient sans l'attelage spécifiquement fait pour l'usage de chiens-guide.

#### 12.2 POISON & PIÈGE

Nul ne peut étendre du poison ou installer quelque piège que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des animaux errants. Le tout conformément aux lois régissant certains animaux de la faune.

### **Article 13 PEINE**

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, soit en étant le gardien d'un animal auteur d'une nuisance, soit en étant l'auteur d'une nuisance est passible d'une amende avec ou sans frais. À défaut du paiement de l'amende, les dispositions prévues au Code de Procédures Pénales s'appliquent.

13.1 1ère INFRACTION

À la première infraction et s'il s'agit d'une personne, l'amende minimale est de cinquante (50.00\$) dollars plus les frais sans excéder trois cents (300.00\$) dollars plus les frais. S'il s'agit d'une personne morale, compagnie ou corporation, l'amende minimale est de trois cents (300.00\$) dollars plus les frais sans excéder mille (1,000.00\$) dollars plus les frais.

13.2 2ième INFRACTION

À la deuxième infraction et s'il s'agit d'une personne, l'amende minimale est de cent (100.00\$) dollars plus les frais sans excéder trois cents (300.00\$) dollars plus les frais. S'il s'agit d'une personne morale, compagnie ou corporation, l'amende minimale est de cinq cents (500.00\$) dollars plus les frais sans excéder mille (1,000.00\$) dollars plus les frais.

13.3 3ième INFRACTION

À la troisième infraction et s'il s'agit d'une personne, l'amende minimale est de trois cents (300.00\$) dollars plus les frais. S'il s'agit d'une personne morale, compagnie ou corporation, l'amende minimale est de mille (1,000.00\$) dollars plus les frais.

**Article 14     DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 181 & 181-1 ainsi que tous les règlements antérieurs au même effet ainsi que les dispositions de tous les autres règlements affectées par le présent règlement et adoptées avant ce jour.

**Article 15     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après sa publication officielle (Panneaux d'avis publics Hôtel de Ville et Fabrique)

**PROPOSÉ PAR Madame Raymonde Chaussé  
APPUYÉ PAR Monsieur Denis Despard  
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU: 2 Février 1998.**

.....  
**Michel Champagne, Maire**

.....  
**Huguette Archambault, Sec.-trésorier**

**ANNEXE "A"**

**LISTE DES ANIMAUX NON PERMIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

"Pit-bull"